

DECISION DU PRESIDENT  
*Prise en application de l'article L.5211-10  
du Code Général des Collectivités Territoriales*

N°2025-23

Le Président de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir,

**Vu** notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2020-40 du 24 juillet 2020 portant délégation au Président par le Conseil communautaire, d'attributions exercées au nom de la Communauté de communes et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Vu** la convention opérationnelle 24-19-159 signée le 21 juillet 2020, entre l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine (EPFNA), la ville de Sarlat-La Canéda et la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) ;

**Vu** la convention de mise à disposition entre l'EPFNA et la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir du 1<sup>er</sup> octobre 2023, concernant la gestion du site de France Tabac et mettant à la disposition de la Communauté de communes l'ensemble des biens qu'il porte actuellement. Elle vaut transfert de jouissance et de gestion, entraînant une subrogation de la Communauté de communes dans tous les devoirs et obligations de l'EPFNA ;

**Considérant** la demande de la société FOSCA BIOTECH SAS relative à l'occupation d'une partie du bâtiment C, sur la parcelle CI 79, sis 1 avenue du Périgord à Sarlat-La Canéda, pour le stockage de marchandises ;

**Considérant** qu'à ce jour la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir n'a pas été saisie d'une autre demande à cette fin.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Président décide de conclure une convention de mise à disposition d'une partie du bâtiment C, sur la parcelle CI 79, sis 1 avenue du Périgord à Sarlat-La Canéda, pour le stockage de marchandises.

**Article 2** : La convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

**Article 3** : La convention est consentie et acceptée à compter du 08 décembre et ce jusqu'au 31 mai 2026 inclus.

**Article 4** : Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations et fera l'objet d'une information au Conseil communautaire lors de sa prochaine séance. Celle-ci sera publiée sur le site internet de la Communauté de communes.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir et Monsieur le receveur principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sarlat-La Canéda, le 05 décembre 2025.

Le Président,  
Jean-Jacques de Peretti

